

Dois-je éternellement héberger mon enfant ?

Mise à jour : Mercredi 9 mars 2022

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale

Non, vous ne devez **pas héberger éternellement** votre enfant.

Vous devez l'héberger **au minimum jusqu'à sa majorité** (18 ans).

Ensuite, vous devez l'héberger **tant que sa formation n'est pas terminée**, et jusqu'à ce qu'il puisse lui-même payer son propre logement.

Si la cohabitation n'est plus possible avant cela, vous pouvez le faire héberger ailleurs que chez vous. Mais cela ne vous dispense pas de vos obligations parentales : vous devez subvenir aux besoins de votre enfant tant qu'il n'est pas autonome.

Si votre enfant est hébergé ailleurs que chez vous, vous devez l'aider, par exemple, en lui payant une [contribution alimentaire](#).

Que faire en cas de difficultés ?

- si les tentatives de discussions échouent, vous pouvez demander une [conciliation](#) au [greffe](#) de la justice de paix. Vous et votre enfant serez convoqués et un accord peut être trouvé ;
- si la conciliation n'a donné aucun résultat, vous pouvez introduire **une procédure devant le juge de paix** afin de demander l'expulsion de votre enfant ;
- si un [jugement](#) d'expulsion est prononcé et que votre enfant ne s'en va pas, vous pouvez demander son **expulsion** à un huissier de justice.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

[Article 203 du code civil](#)

[Articles 134octies et suivants du Code judiciaire.](#)

Les documents types

Aucun document type lié.